

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 879-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT une partie de l'autoroute Claude-Béchar, située sur le territoire de la ville de Dégelis, déclarée propriété de la Ville de Dégelis

ATTENDU QUE l'autoroute Claude-Béchar, comprenant l'avenue de la Madawaska, située sur le territoire de la ville de Dégelis, est la propriété de l'État en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), ayant été construite en vertu de la Loi concernant la route Trans-Canada (14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Élizabeth II, 1960-61, c. 8);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret, déclarer qu'une partie d'une autoroute propriété de l'État devient, sans indemnité, propriété de la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est située, à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi, l'avenue de la Madawaska, située sur le territoire de la ville de Dégelis, connue comme étant les lots 4 327 629, 4 327 641, 4 327 642, 4 327 643, 4 327 645, 4 327 655, 4 327 656, 4 327 660, 4 327 663, 4 327 665, 4 327 667, 4 328 776, 4 328 777, 4 328 778, 4 328 782, 4 328 783, 4 328 810, 4 328 828, 4 722 182, 4 722 183, 4 722 184, 4 722 185, 4 722 186, 4 722 193, 4 722 194, 4 722 195, 4 722 196, 4 722 197, 4 722 198, 4 722 199, 4 722 200, 4 722 201, 4 722 202, 4 795 455, 4 795 456, 4 795 457, 4 953 445, 4 953 446, 4 953 455, 4 953 464, 4 953 466, 4 953 472, 4 953 473, 4 953 481, 4 953 482, 4 953 482, 4 953 491, 4 953 492 et 4 953 515 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, est sous la gestion de la Ville de Dégelis;

ATTENDU QUE, en plus d'assumer la gestion de l'avenue de la Madawaska, il y a lieu de déclarer propriété de la Ville de Dégelis, sans indemnité, cette partie de l'autoroute Claude-Béchar, afin de lui permettre de poser tous les actes et exercer tous les droits d'un propriétaire à l'égard de cette avenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE soit déclarée propriété de la Ville de Dégelis, sans indemnité, une partie de l'autoroute Claude-Béchar, étant l'avenue de la Madawaska, sur le territoire de la ville de Dégelis, connue comme étant les lots 4 327 629, 4 327 641, 4 327 642, 4 327 643, 4 327 645, 4 327 655, 4 327 656, 4 327 660, 4 327 663, 4 327 665, 4 327 667, 4 328 776, 4 328 777, 4 328 778, 4 328 782, 4 328 783, 4 328 810, 4 328 828, 4 722 182, 4 722 183, 4 722 184, 4 722 185, 4 722 186, 4 722 193, 4 722 194, 4 722 195, 4 722 196, 4 722 197, 4 722 198, 4 722 199, 4 722 200, 4 722 201, 4 722 202, 4 795 455, 4 795 456, 4 795 457, 4 953 445, 4 953 446, 4 953 455, 4 953 464, 4 953 466, 4 953 472, 4 953 473, 4 953 481, 4 953 482, 4 953 491, 4 953 492 et 4 953 515 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83429

Gouvernement du Québec

Décret 882-2024, 22 mai 2024

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 618 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions dans lesquels est délivrée ou invalidée l'une ou l'autre des pièces suivantes : un certificat d'immatriculation, une plaque d'immatriculation, une vignette de contrôle, un certificat d'immatriculation temporaire ou une plaque d'immatriculation amovible;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.1^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers, les renseignements que doivent contenir le certificat d'immatriculation et le certificat d'immatriculation temporaire, la forme de ceux-ci et de leur copie et leur période de validité;